



**PARC NATIONAL DE LA RÉUNION
AUTORISATION N° DIR/II/2015/022
(DOSSIER DIR/AD/2015-044)**

ALEVINAGES EN TRUITE ARC-EN-CIEL

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment en son article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, et notamment ses articles 3 et 13,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Paul Maugard pour le compte de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de La Réunion, le 2 mars 2015,
Vu l'avis du Conseil Scientifique portant sur la précédente demande identique en date du 27 juin 2013,
Vu l'avis du bureau du Conseil d'administration en date du 09/10/2014 ;

Considérant que la poursuite des pratiques de pêche de Truite Arc-en-Ciel préexistant à la création du Parc national nécessite localement et temporairement des confortements de population,

Considérant que la Fédération de Pêche, suite à l'autorisation délivrée en 2009, conduit les études préconisées pour connaître la place occupée par la truite Arc-en-ciel dans l'écosystème aquatique réunionnais,

décide

Article 1

Monsieur Jean-Paul Maugard pour le compte de son équipe est autorisé à :

- effectuer des lâchers d'alevins de Truite Arc-en-Ciel (taille 3 cm environ) dans les cours d'eau suivants :
 - rivière Langevin/ Cap Blanc : Bras des sept bras ; de la traversée du sentier GR jusqu'au canyon – 1500 alevins ;
 - rivière des Marsouins/ Bras Patience : du Captage d'eau d'EDF jusqu'à 800m en amont - 1500 alevins ;
 - rivière des Galets : sentier GR du Col des Bœufs à Marla – traversée de la Rivière des Galets : jusqu'à 700m en amont et 500 m en aval du sentier - 2000 alevins.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout risque d'introduction ou de transport d'espèces exotiques animales (autres que la truite arc-en-ciel) ou végétales avec le matériel ;

17

2-2 sur au moins un ou deux cours d'eau dans lesquels ces alevinages sont effectués, une évaluation de la ressource sera effectuée avant un nouvel alevinage en 2016 (par pêche électrique par exemple), ceci notamment afin de mesurer l'efficacité de ces opérations d'alevinage ;

2-3 tous les déchets et le matériel seront enlevés après la réalisation des expérimentations ;

2-4 une information sera donnée aux visiteurs éventuels portant sur le respect de la réglementation ;

2-5 un compte-rendu des opérations d'alevinage effectuées sera transmis au Parc national dans un délai de 3 mois après leur réalisation ;

2-6 un contact sera pris avec les secteurs concernés du Parc national avant chaque opération afin que les agents puissent se rendre sur place (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Jean-Paul Maugard.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant ni à toute autre autorisation découlant de la réglementation en vigueur.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **27 MARS 2015**



NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national:

- Secteur Nord: 0262/90/99/20
- Secteur Sud: 0262/58/02/61
- Secteur Est: 0262/56/09/88
- Secteur Ouest: 0262/27/37/80